

GE_GERICHTE ATA/54/2010 vom 1. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_54_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/54/2010 du 1 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/54/2010 del 1 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente par la personne visée par la sanction, le recours est recevable (art. 60 let. a et 63 al.1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 60 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 - RRIP - F 1 50.04).

E. 2

Le statut des personnes en détention provisoire à la prison de Champ-Dollon est régi par le RRIP.

E. 3

a. Un détenu doit observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison (art. 44 RRIP). Il lui est notamment interdit, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de la prison (art. 45 let. h RRIP), ce qui inclut l'interdiction de toute bagarre, altercation verbale ou de tout acte de violence. Cette règle est expressément rappelée dans le formulaire que la direction des services de la prison fait signer à chaque détenu désireux de travailler, récapitulant les règles de travail et de comportement qu'elle attend le voir respecter, parmi lesquelles est rappelée l'interdiction de se battre.

E. 4

Le recourant conteste s'être battu et rejette sur son co-détenu la responsabilité d'avoir déclenché l'échauffourée pour laquelle il a été puni. Il considère que les faits ont été constatés de manière inexacte et qu'il a été empêché de faire entendre des témoins pour rectifier l'appréciation des faits qui n'ont pas été élucidés.

- 4/6 - A/4299/2009

En l'occurrence, le rapport du gardien, lequel est un fonctionnaire assermenté, met clairement en évidence qu'une bagarre a éclaté entre le recourant et son co-détenu, qui a causé un trouble dans les locaux de la cuisine et nécessité l'intervention des gardiens pour rétablir l'ordre. Le fait de participer à une bagarre constitue à lui seul une violation à l'art. 45 let. h RRIP qui peut entraîner une sanction contre les participants à l'altercation sans qu'il y ait nécessité de déterminer qui est à l'origine de celle-ci. Si cela est possible cet élément sera pris en considération pour la quotité de la sanction, si cela ne l'est pas, notamment lorsque chacun des protagonistes se renvoie la responsabilité, les participants peuvent être sanctionnés les uns comme les autres sur la base de cette seule participation.

Concernant le recourant, sa participation à une bagarre entre détenus est avérée sur la base du rapport du gardien intervenu lors de l'incident. Les faits qui pouvaient être établis l'ont

été de manière complète. On ne peut pas reprocher au membre de la direction de la prison qui a conduit la procédure disciplinaire de ne pas avoir mené d'autres investigations notamment de ne pas avoir entendu de témoins avant de communiquer la nature de leur punition aux intéressés.

E. 5

Si un détenu enfreint le RRIP, il encourt une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction (art. 47 al. 1 RRIP).

Aux termes de l'art. 47 al. 3 RRIP, la direction de la prison est compétente pour prononcer les sanctions suivantes :

- a) suppression de visite pour 15 jours au plus ;
- b) suppression des promenades collectives ;
- c) suppression d'achat pour 15 jours au plus ;
- d) suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour 15 jours au plus ;
- e) privation de travail ;
- f) placement en cellule forte pour 5 jours au plus.

En l'occurrence, les sanctions prises contre le recourant se situent parmi les plus lourdes de celles de la compétence du directeur de la prison (art. 47 al. 3 let e et f RRIP). Il se trouve cependant qu'une bataille entre détenus constitue un des troubles majeurs pouvant être rencontré dans une prison au fort taux d'occupation. La direction doit maintenir l'ordre indispensable pour la sécurité de tous et le bon fonctionnement de l'établissement. Dans ces circonstances, la décision de punir le recourant de deux jours de cellule forte et d'une privation de travail à la cuisine, respecte le principe de proportionnalité.

- 5/6 - A/4299/2009

E. 6

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.